CREG

Commission de Régulation
de l'Électricité et du Gaz

Décision

(B)1615
6/07/2017

Décision relative à la demande d'octroi de certificats verts pour l'électricité produite par les éoliennes G01, G02, G03, G04, G05, G06, G07, G08, G09, G10, H01, H02, H03, H04, H05, H06, H07, H08, H09, H10, I01, I02, I03, I04, I05, I06, I07, I08, I09, I10, J01, J02, J03, J04, J05, J06, J07, J08, J09, J10, K01, K02, K03, K04, K05, K06, K07, K08, K09 et K10 par Nobelwind

prise en application de l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables

Non confidentiel

CREG – rue de l'Industrie 26-38, 1040 Bruxelles, Belgique
T +32 2 289 76 11 – F + 32 2 289 76 09 – info@creg.be – www.creg.be

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES 2
1. INTRODUCTION 3
2. CADRE LEGAL 4
3. ANTECEDENTS 5
3.1. Généralités 5
3.2. Consultation 7
4. ANALYSE DE LA DEMANDE 9
5. CONCLUSION 13

1. INTRODUCTION

En vertu de l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables (ci-après : l'arrêté royal du 16 juillet 2002), la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) prend ci-après une décision relative à la demande d'octroi de certificats verts pour l'électricité produite par les éoliennes G01, G02, G03, G04, G05, G06, G07, G08, G09, G10, H01, H02, H03, H04, H05, H06, H07, H08, H09, H10, I01, I02, I03, I04, I05, I06, I07, I08, I09, I10, J01, J02, J03, J04, J05, J06, J07, J08, J09, J10, K01, K02, K03, K04, K05, K06, K07, K08, K09 et K10 par la S.A. Nobelwind (ci-après : Nobelwind). Ces cinquante éoliennes, d'une puissance de 3,3 MW chacune, constituent l'ensemble du parc éolien de Nobelwind, dont la puissance installée est de 165 MW.

La présente décision se compose de cinq parties. La première partie reprend la présente introduction. La deuxième partie énonce le cadre légal sur lequel repose la présente décision. La troisième partie expose les antécédents qui ont conduit à la présente décision. La quatrième partie comporte l'analyse du dossier soumis. Enfin, la conclusion est formulée dans la cinquième partie.

La présente décision a été approuvée par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 6 juillet 2017.

2. CADRE LEGAL

1. L'article 8 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 prévoit que la demande d'octroi de certificats verts est adressée à la CREG. Cette demande est soumise au moyen d'un formulaire établi par la CREG et selon les modalités fixées par celle-ci. Le demandeur joint à ce formulaire une copie certifiée conforme par l'organisme officiellement agréé du certificat de garantie d'origine qui lui a été attribué conformément à l'article 4 de l'arrêté royal précité.

2. Conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, la CREG vérifie si le formulaire de demande a été correctement et complètement rempli. Si elle constate que la demande est incomplète, elle en avise le demandeur dans un délai maximal de quinze jours à dater de la réception de la demande. Elle précise en quoi le formulaire est incomplet et fixe un délai, qui ne peut excéder trois semaines, dans lequel le demandeur est invité à compléter sa demande.

3. L'article 10 de l'arrêté royal précité prévoit que la CREG vérifie, dans un délai d'un mois à dater de la réception du formulaire correct et complet, si le demandeur répond aux conditions d'octroi de certificats verts et lui notifie sa décision. La CREG est tenue d'entendre le demandeur qui en fait la requête.

4. L'article 11 de l'arrêté royal précité prévoit que les certificats verts sont octroyés par la CREG, sous forme dématérialisée, au moins une fois par trimestre, après acceptation de la demande. La CREG envoie au titulaire de la concession domaniale, visée à l'article 6 de la loi ayant la garantie d'origine, au moins une fois par trimestre, un document comportant le nombre de certificats verts, le code de la garantie d'origine et la période de production.

5. Dans la présente décision, la CREG vérifie si le demandeur répond aux conditions d'octroi de certificats verts pour l'électricité produite par les éoliennes du parc éolien de Nobelwind. La présente décision doit par conséquent être considérée comme une décision de principe. L'octroi effectif de certificats verts se fera conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 précité.

3. ANTECEDENTS

3.1. GÉNÉRALITÉS

6. Par arrêté ministériel EB-2007-0011-A du 5 juin 2007, une concession domaniale a été octroyée à Belwind pour la construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité produite à partir de l'énergie éolienne dans les espaces marins (Bligh Bank). Cette concession domaniale a été partiellement cédée par Belwind à Nobelwind en 2015. Les modalités d'exécution de cette cession partielle ont été fixées par arrêté ministériel du 11 septembre 2015.

7. Le 23 décembre 2014, la CREG a reçu de Belwind une proposition de mesure de l'électricité verte pour la phase 2 du parc éolien de Belwind (actuellement Nobelwind).

8. Le 9 janvier 2015, la CREG a donné par lettre son accord de principe sur la méthode de mesure proposée.

9. Le 22 septembre 2015, la CREG a reçu d'Elia une demande d'approbation de la convention comportant cession partielle des droits et obligations découlant du contrat conclu entre Elia et Belwind pour l'achat de certificats verts.

10. Le 15 octobre 2015, le comité de direction de la CREG a adopté une décision finale[1] relative à la demande d'approbation de la convention comportant cession partielle de la SA Belwind à la SA Nobelwind des droits et obligations découlant du contrat conclu le 23 juin 2008 entre la SA Elia System Operator et la SA Belwind pour l'achat de certificats verts.

11. Le 3 février 2017, la CREG a reçu une lettre de Nobelwind, datée du 2 février 2017, comportant la demande d'octroi de certificats verts pour l'électricité produite par les éoliennes K01, K02, K03 et K04 situées sur la concession domaniale de Nobelwind. Cette demande comportait pour chaque éolienne :

- un formulaire de demande rempli ;
- une copie déclarée conforme du certificat de garantie d'origine.

12. Le 21 février 2017, la CREG a reçu une lettre de Nobelwind, datée du 20 février 2017, comportant la demande d'octroi de certificats verts pour l'électricité produite par les éoliennes K05, K06, K07, K08, K09 et K10 situées sur la concession domaniale de Nobelwind. Cette demande comportait pour chaque éolienne :

- un formulaire de demande rempli ;
- une copie déclarée conforme du certificat de garantie d'origine.

13. Le 8 mars 2017, la CREG a reçu une lettre de Nobelwind, datée du 7 mars 2017, comportant la demande d'octroi de certificats verts pour l'électricité produite par les éoliennes J01, J02, J03, J04, J05, J06, J07, J08, J09 et J10 situées sur la concession domaniale de Nobelwind. Cette demande comportait pour chaque éolienne :

- un formulaire de demande rempli ;

[1] Décision finale (B)151015-CDC-1464 de la CREG du 15 octobre 2015 relative à la demande d'approbation de la convention comportant cession partielle de la SA Belwind à la SA Nobelwind des droits et obligations découlant du contrat conclu le 23 juin 2008 entre la SA Elia System Operator et la SA Belwind pour l'achat de certificats verts.

- une copie déclarée conforme du certificat de garantie d'origine.

14. Le 16 mars 2017, la CREG a envoyé à Nobelwind une lettre dans laquelle elle énumère ses observations sur les formulaires de demande complétés, des dossiers de demande déjà introduits.

Dans cette lettre, la CREG a demandé à Nobelwind de soumettre de nouveaux formulaires de demandes dans lesquels les manquements mentionnés auront été corrigés (indication d'une personne physique comme personne de contact, mention selon laquelle Parkwind SA (ci-après : Parkwind) signe au nom de Nobelwind et indication de la qualité à agir des représentants de Parkwind). En outre, la CREG a demandé à Nobelwind d'étayer explicitement les pouvoirs de signature des signataires des formulaires de demande en question et de joindre les documents nécessaires attestant de leur compétence pour engager le demandeur, comme les statuts coordonnés et les délégations de pouvoirs de Nobelwind et de Parkwind.

15. Le 30 mars 2017, la CREG a reçu une lettre de Nobelwind, datée du 29 mars 2017, en réponse à la lettre qu'elle a envoyée à Nobelwind le 16 mars 2017.

Dans cette lettre, Nobelwind indique que, en dépit du fait que « Parkwind » soit mentionnée en tant que personne de contact, on déduit facilement de l'adresse e-mail et du numéro de téléphone individuel indiqués que monsieur Eric Antoons est la personne de contact pour cette demande. Nobelwind a dès lors demandé à la CREG d'interpréter la demande en ce sens.

Par ailleurs, la lettre mentionne que « Parkwind SA » exerce la fonction de CEO de Nobelwind en vertu d'une décision du conseil d'administration de Nobelwind du 9 octobre 2014. Cette affirmation est étayée par un extrait du Moniteur belge. Nobelwind estime dès lors que les demandes ont été dûment signées conformément aux documents sociaux. En outre, Nobelwind a transmis une copie des statuts coordonnés de Nobelwind.

Enfin, la lettre mentionne que Parkwind est représentée par MM. François Van Leeuw et Peter Caluwaerts (en remplacement de M. Frank Coenen) en qualité que CEO de Nobelwind. A l'appui de cette affirmation, un extrait du procès-verbal du conseil d'administration de Nobelwind du 23 février 2017 a été joint à la lettre.

16. Le 12 avril 2017, la CREG a reçu une lettre de Nobelwind, datée du 10 avril 2017, comportant la demande d'octroi de certificats verts pour l'électricité produite par les éoliennes G01, G02, G03, G04, G05, G06, G07, G08, G09 et G10 situées sur la concession domaniale de Nobelwind. Cette demande comportait pour chaque éolienne :

- un formulaire de demande rempli ;
- une copie déclarée conforme du certificat de garantie d'origine.

17. Le 26 avril 2017, la CREG a reçu une lettre de Nobelwind, datée du 21 avril 2017, comportant la demande d'octroi de certificats verts pour l'électricité produite par les éoliennes H01, H02, H03, H04, H05, H06, H07, H08, H09 et H10 situées sur la concession domaniale de Nobelwind. Cette demande comportait pour chaque éolienne :

- un formulaire de demande rempli ;
- une copie déclarée conforme du certificat de garantie d'origine.

18. Le 27 avril 2017, la CREG a adressé une lettre à Nobelwind en réponse à la lettre du 29 mars 2017. Dans cette lettre, la CREG a fait part à Nobelwind que les informations transmises n'étaient pas suffisantes pour décider si la signature des demandes était valable et avait force de droit pour les raisons suivantes :

- la qualité à agir des personnes représentant la société n'est pas mentionnée immédiatement avant ou après la signature;
- la désignation des représentants permanents n'est pas suffisamment étayée (le procès-verbal du conseil d'administration de Nobelwind n'est pas pertinent, car c'est la société qui exerce le mandat qui doit désigner les représentants permanents) ;
- les statuts coordonnés de Parkwind SA n'ont pas été annexés.

La CREG a redemandé dans sa lettre que de nouveaux formulaires de demandes comportant une signature juridiquement valable et les documents manquants lui soient soumis.

19. Le 31 mai 2017, la CREG a reçu de Nobelwind, une lettre datée du 30 mai 2017 comportant en annexe les nouveaux formulaires de demandes remplaçant les formulaires de demandes reçus précédemment pour les éoliennes appartenant aux réseaux G, H, J et K. A cette lettre a également été jointe la demande d'octroi de certificats verts pour l'électricité produite par les éoliennes I01, I02, I03, I04, I05, I06, I07, I08, I09 et I10 situées sur la concession domaniale de Nobelwind. Cette demande comportait pour chaque éolienne :

- un formulaire de demande rempli ;
- une copie déclarée conforme du certificat de garantie d'origine.

20. Le 8 juin 2017, la CREG a reçu de Nobelwind une lettre, datée du 6 juin 2017, comportant en annexe le document original « procuration spéciale pour la demande de certificats verts et de garanties d'origine ». MM. Peter Caluwaerts et Pieter Marinus, agissant chacun à titre personnel, y sont désignés, par Nobelwind, représentée par son président Wim Colruyt et son administrateur Pieter Marinus, comme mandataires spéciaux pour les demandes d'octroi de certificats verts.

21. Le 22 juin 2017, le comité de direction de la CREG a adopté un projet de décision relative aux demandes de Nobelwind pour l'octroi de certificats verts pour l'électricité produite par les éoliennes de Nobelwind. Ce projet de décision a été envoyé à Nobelwind pour remarques.

22. Le 26 juin 2017, la CREG a reçu une lettre de Nobelwind, datée du 26 juin 2017, comportant les remarques de Nobelwind sur le projet de décision.

3.2. CONSULTATION

23. Conformément à l'article 33, § 1er, du règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG[2], le comité de direction est tenu d'organiser une consultation publique avant de prendre une décision, sans préjudice des exceptions visées à la section 3 du chapitre 4 du règlement d'ordre intérieur. Une consultation publique est organisée par le biais du site Web de la CREG.

Conformément à l'article 41 du règlement d'ordre intérieur, le comité de direction peut décider d'organiser une consultation non publique si sa décision n'a de conséquences juridiques que pour une seule personne ou pour un nombre limité de personnes identifiables en limitant la consultation aux personnes concernées.

[2] Règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG, publié au Moniteur belge le 14 décembre 2015 et modifié le 12 janvier 2017.

24. Le comité de direction de la CREG a affirmé que la présente décision n'avait de conséquences juridiques que pour le demandeur, à savoir Nobelwind, et a décidé, lors de sa réunion du 22 juin 2017, de tenir une consultation non publique sur ce projet de décision et de consulter uniquement Nobelwind dans ce cadre.

25. La CREG a reçu le 26 juin 2017 les remarques de Nobelwind sur le projet de décision. Nobelwind y fait remarquer qu'une erreur matérielle s'est glissée dans les coordonnées de l'éolienne G03 (dont la coordonnée N doit être de 51°39,5677' au lieu de 51°39,577'). Par ailleurs, Nobelwind demande qu'une clarification soit apportée au tableau 1 entre la date d'envoi de la demande de certificats verts à la CREG et la date de signature du formulaire de demande. La CREG a adapté le tableau 1 de la présente décision.

4. ANALYSE DE LA DEMANDE

26. Conformément à l'article 7, §1er, de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, des certificats verts peuvent uniquement être attribués aux producteurs qui sont titulaires d'une concession visée à l'article 6 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et d'un certificat de garantie d'origine visé à l'article 4 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002.

27. Par arrêté ministériel EB-2007-0011-A du 5 juin 2007, une concession domaniale a été octroyée à la S.A Belwind pour la construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité produite à partir de l'énergie éolienne dans les espaces marins (Bligh Bank). Cet arrêté ministériel a été modifié par les arrêtés ministériels du 5 février 2009, du 10 septembre 2012 et du 12 mai 2015.

28. Cette concession domaniale a été partiellement cédée par Belwind à Nobelwind en 2015. Les modalités d'exécution de cette cession partielle ont été fixées par arrêté ministériel du 11 septembre 2015. A la suite de cette cession partielle, Nobelwind est devenue titulaire de la concession domaniale.

29. Les formulaires de demande que la CREG a reçus le 31 mai 2017 et qui ont remplacé les formulaires précédemment soumis ont été signés par monsieur Peter Caluwaerts. Sa capacité d'engager Nobelwind ressort de la procuration spéciale du 18 mai 2017, qui a été transmise par lettre du 8 juin 2017 (voir numéro 20). En vertu des articles 21.1.2 et 23.4 de ses statuts coordonnés, Nobelwind peut se faire représenter valablement par un mandataire, dans les limites de son mandat. Le mandat porte sur un sujet relevant de la compétence du conseil d'administration et a été octroyé, conformément à l'article 23.1 des statuts, par deux administrateurs agissant conjointement. Par conséquent, les demandes ont été introduites valablement.

30. Les principaux éléments constitutifs des formulaires de demande et des certificats de garantie d'origine sont traités ci-dessous.

31. Comme le mentionnent les antécédents, les demandes d'octroi de certificats verts ont été soumises pour les 50 éoliennes de la concession domaniale Nobelwind. Les principales données des formulaires de demande (nom de l'éolienne, date de réception des formulaires de demande initialement introduits, date de signature des formulaires initiaux de demande, coordonnées de l'éolienne concernée, puissance nominale, date d'entrée en service de l'éolienne) figurent dans le Tableau 1. Le tableau contient les données des formulaires initiaux de demande ; la date de réception des formulaires de demande adaptés est le 31 mai 2017 pour toutes les éoliennes et la date de signature des formulaires de demande adaptés est le 30 mai 2017 pour toutes les éoliennes.

Appellation	Date réception du formulaire de demande initial	Date signature du formulaire de demande initial	Cooördinées WGS 84		Puissance nominal (MW)	Date de mise en service
			Latitude nord	Longitude est		
G01	12/04/2017	11/03/2017	51°40,2546'	02°49,6294'	3,3	11/03/2017
G02	12/04/2017	11/03/2017	51°39,9021'	02°49,434'	3,3	11/03/2017
G03	12/04/2017	4/03/2017	51°39,5677'	02°49,2265'	3,3	4/03/2017
G04	12/04/2017	13/03/2017	51°39,2341'	02°49,0199'	3,3	13/03/2017
G05	12/04/2017	10/03/2017	51°38,9056'	02°48,8306'	3,3	10/03/2017
G06	12/04/2017	7/03/2017	51°38,5666'	02°48,6373'	3,3	7/03/2017
G07	12/04/2017	30/03/2017	51°38,2488'	02°48,3333'	3,3	30/03/2017
G08	12/04/2017	31/03/2017	51°37,8013'	02°47,7937'	3,3	31/03/2017
G09	12/04/2017	30/03/2017	51°37,5051'	02°47,9672'	3,3	30/03/2017
G10	12/04/2017	30/03/2017	51°37,2786'	02°48,0934'	3,3	30/03/2017
H01	26/04/2017	31/03/2017	51°40,5984'	02°49,8371'	3,3	31/03/2017
H02	26/04/2017	1/04/2017	51°40,0392'	02°49,9255'	3,3	1/04/2017
H03	26/04/2017	1/04/2017	51°39,5633'	02°50,0412'	3,3	1/04/2017
H04	26/04/2017	1/04/2017	51°39,2706'	02°49,7927'	3,3	1/04/2017
H05	26/04/2017	10/04/2017	51°38,9763'	02°49,5499'	3,3	10/04/2017
H06	26/04/2017	9/04/2017	51°38,7286'	02°49,2140'	3,3	9/04/2017
H07	26/04/2017	9/04/2017	51°38,3678'	02°48,9694'	3,3	9/04/2017
H08	26/04/2017	15/04/2017	51°38,0613'	02°48,5780'	3,3	15/04/2017
H09	26/04/2017	15/04/2017	51°37,7833'	02°48,2719'	3,3	15/04/2017
H10	26/04/2017	14/04/2017	51°37,5818'	02°48,4780'	3,3	14/04/2017
I01	31/05/2017	30/05/2017	51°40,9338'	02°50,0310'	3,3	22/04/2017
I02	31/05/2017	30/05/2017	51°40,1476'	02°50,4055'	3,3	22/04/2017
I03	31/05/2017	30/05/2017	51°39,8966'	02°50,9103'	3,3	22/04/2017
I04	31/05/2017	30/05/2017	51°39,7228'	02°51,2006'	3,3	3/05/2017
I05	31/05/2017	30/05/2017	51°39,4201'	02°50,8131'	3,3	3/05/2017
I06	31/05/2017	30/05/2017	51°39,1169'	02°50,4260'	3,3	10/05/2017
I07	31/05/2017	30/05/2017	51°38,8055'	02°50,0318'	3,3	3/05/2017
I08	31/05/2017	30/05/2017	51°38,5479'	02°49,4965'	3,3	9/05/2017
I09	31/05/2017	30/05/2017	51°38,1941'	02°49,2583'	3,3	10/05/2017
I10	31/05/2017	30/05/2017	51°37,9076'	02°48,8365'	3,3	9/05/2017
J01	8/03/2017	21/02/2017	51°41,0395'	02°50,7983'	3,3	21/02/2017
J02	8/03/2017	10/02/2017	51°40,8640'	02°51,0883'	3,3	10/02/2017
J03	8/03/2017	15/02/2017	51°40,7058'	02°51,3322'	3,3	15/02/2017
J04	8/03/2017	15/02/2017	51°40,5079'	02°51,6832'	3,3	15/02/2017
J05	8/03/2017	14/02/2017	51°40,334'	02°51,9717'	3,3	14/02/2017
J06	8/03/2017	21/02/2017	51°40,0316'	02°51,5905'	3,3	21/02/2017
J07	8/03/2017	17/02/2017	51°40,2027'	02°51,3034'	3,3	17/02/2017
J08	8/03/2017	1/03/2017	51°40,353'	02°50,8816'	3,3	1/03/2017
J09	8/03/2017	15/02/2017	51°40,5434'	02°51,6125'	3,3	15/02/2017
J10	8/03/2017	21/02/2017	51°40,7301'	02°50,3451'	3,3	21/02/2017
K01	3/02/2017	10/01/2017	51°42,4765'	02°48,382'	3,3	10/01/2017
K02	3/02/2017	25/01/2017	51°42,6755'	02°48,0634'	3,3	25/01/2017
K03	3/02/2017	25/01/2017	51°42,3612'	02°47,8748'	3,3	25/01/2017
K04	3/02/2017	25/01/2017	51°41,7147'	02°47,4904'	3,3	25/01/2017
K05	21/02/2017	4/02/2017	51°41,0879'	02°47,1181'	3,3	4/02/2017
K06	21/02/2017	2/02/2017	51°40,4584'	02°46,7443'	3,3	2/02/2017
K07	21/02/2017	1/02/2017	51°39,8157'	02°46,3604'	3,3	1/02/2017
K08	21/02/2017	14/02/2017	51°39,4962'	02°46,1731'	3,3	14/02/2017
K09	21/02/2017	1/02/2017	51°39,1771'	02°45,9815'	3,3	1/02/2017
K10	21/02/2017	2/02/2017	51°38,9385'	02°46,0522'	3,3	2/02/2017

Tableau 1 : principales données des formulaires de demande

32. Les certificats de garantie d'origine pour les éoliennes ont été annexés à chaque formulaire de demande.

33. Les certificats de garantie d'origine ont été délivrés par SGS, qui a été reconnu, le 16 octobre 2009, par le ministre de l'Energie comme organisme de contrôle au sens de l'article 3 de l'arrêté royal.

Par arrêté ministériel du 28 octobre 2016, cette reconnaissance a été renouvelée pour une période de trois ans à dater du 16 octobre 2015.

34. Conformément à l'article 4, §2, de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, le certificat de garantie d'origine doit attester que l'électricité effectivement produite est de l'électricité verte et que la quantité produite est calculée selon les normes de mesures en vigueur. La CREG constate que les certificats de garantie d'origine délivrés par SGS pour les éoliennes attestent entre autres les éléments suivants :

- la date de la visite sur place ;
- l'électricité produite est issue de l'énergie éolienne ;
- l'inventaire des TI, des TP et du compteur électrique avec mention de leurs numéros de série ;
- les certificats de test des TI, des TP et du compteur électrique ;
- le scellement des TI, des TP et du compteur électrique ;
- l'heure de relevé et les relevés du compteur électrique au moment de la visite sur place.

35. Les relevés notés par SGS et mentionnés dans les certificats de garantie d'origine respectives constituent le point de départ de l'octroi des certificats verts, sauf si la date de signature des certificats du certificat de garantie d'origine est postérieure à la date du relevé. C'est le cas pour l'éolienne K03, pour laquelle le début de l'octroi des certificats verts est fixé au 25 janvier 2017 à 00h00, soit le jour de la signature du certificat de garantie d'origine. Le Tableau 2 reprend les relevés notés, la date des relevés et la date de signature du certificat de garantie d'origine (CGO).

Appellation	Heure de relevé	Relevés (kWh)		Date Signature CGO
		Production	Consommation	
G01	11/03/2017 17:05:00	828,6	169,7	11/03/2017
G02	11/03/2017 17:02:00	116,9	2681,3	11/03/2017
G03	04/03/2017 17:14:00	1007,3	544,4	4/03/2017
G04	13/03/2017 15:23:00	5886,7	868,2	13/03/2017
G05	10/03/2017 17:23:00	762,3	1294,3	10/03/2017
G06	07/03/2017 20:59:00	1090,6	1275,9	7/03/2017
G07	30/03/2017 20:15:00	11092,6	2276,6	30/03/2017
G08	31/03/2017 6:17:00	29590,7	240,0	31/03/2017
G09	30/03/2017 20:17:00	2335,0	257,5	30/03/2017
G10	30/03/2017 20:19:00	2213,0	340,9	30/03/2017
H01	31/03/2017 20:18:00	60,4	52,0	31/03/2017
H02	01/04/2017 16:28:00	1971,6	161,2	1/04/2017
H03	01/04/2017 16:27:00	827,4	303,6	1/04/2017
H04	01/04/2017 11:42:00	265,9	109,7	1/04/2017
H05	10/04/2017 17:33:00	231,3	411,7	10/04/2017
H06	09/04/2017 16:46:00	268,3	131,9	9/04/2017
H07	09/04/2017 16:48:00	160,3	141,9	9/04/2017
H08	15/04/2017 17:11:00	2084,7	1439,1	15/04/2017
H09	15/04/2017 17:14:00	1177,0	1617,3	15/04/2017
H10	14/04/2017 19:01:00	4645,8	1594,1	14/04/2017
I01	22/04/2017 16:46:00	424,2	330,5	22/04/2017
I02	22/04/2017 16:54:00	2696,0	628,8	22/04/2017
I03	22/04/2017 16:59:00	447,2	193,2	22/04/2017
I04	03/05/2017 17:49:00	853,6	170,3	3/05/2017
I05	03/05/2017 17:47:00	5200,6	389,6	3/05/2017
I06	10/05/2017 16:40:00	876,0	504,0	10/05/2017
I07	03/05/2017 6:39:00	8593,1	408,2	3/05/2017
I08	09/05/2017 17:45:00	172,3	1895,5	9/05/2017
I09	10/05/2017 16:41:00	422,5	119,0	10/05/2017
I10	09/05/2017 17:47:00	91,5	292,3	9/05/2017
J01	21/02/2017 17:48:00	3106,5	2544,7	21/02/2017
J02	10/02/2017 15:52:00	188,1	1047,0	10/02/2017
J03	15/02/2017 17:55:00	4682,5	989,4	15/02/2017
J04	15/02/2017 17:57:00	2828,0	1663,7	15/02/2017
J05	14/02/2017 15:57:00	135,9	1468,8	14/02/2017
J06	21/02/2017 18:02:00	119873,6	1060,8	21/02/2017
J07	17/02/2017 13:19:00	2703,2	708,7	17/02/2017
J08	01/03/2017 13:33:00	61,1	4398,5	1/03/2017
J09	15/02/2017 18:12:00	311946,1	854,5	15/02/2017
J10	21/02/2017 12:36:00	2099826,3	1685706,0	21/02/2017
K01	10/01/2017 11:58:00	69997,0	404,4	10/01/2017
K02	25/01/2017 12:10:00	41,1	3387,7	25/01/2017
K03	24/01/2017 17:40:00	8,4	3686,3	25/01/2017
K04	25/01/2017 15:35:00	55,9	479,1	25/01/2017
K05	04/02/2017 16:42:00	8,6	3140,1	4/02/2017
K06	02/02/2017 12:57:00	4453,0	2440,0	2/02/2017
K07	01/02/2017 12:25:00	2308,3	1982,8	1/02/2017
K08	14/02/2017 15:09:00	384,2	2254,6	14/02/2017
K09	01/02/2017 16:10:00	4610,2	1802,3	1/02/2017
K10	02/02/2017 15:16:00	3570,3	1403,2	2/02/2017

Tableau 2: relevés et date de signature du CGO

36. La CREG constate que la puissance réalisable maximale est limitée à 3.300 kW. La CREG fait remarquer que toute éventuelle modification de cette valeur limitée doit lui être communiquée sans délai.

5. CONCLUSION

Vu l'approbation par la CREG, le 9 janvier 2015, des principes décrits dans la proposition de méthodologie de mesurage de l'électricité verte pour Belwind 2 (actuellement Nobelwind).

Vu les certificats de garantie d'origine délivrés par SGS pour toutes les éoliennes de Nobelwind.

Vu le dossier de demande introduit par Nobelwind en vue de l'octroi de certificats verts pour les éoliennes, reçu par la CREG entre le 3 février 2017 et le 31 mai 2017.

Vu les formulaires de demande adaptés que la CREG a reçus le 31 mai 2017 et qui remplacent les formulaires de demande soumis précédemment.

Vu l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, en vertu duquel la CREG doit vérifier, dans un délai d'un mois à dater de la réception du formulaire correct et complet, si le demandeur répond aux conditions d'octroi de certificats verts.

Vu l'analyse de la CREG qui précède.

Considérant que Nobelwind est titulaire d'une concession domaniale à la suite de la cession partielle de la concession domaniale de Belwind à Nobelwind, dont les modalités ont été fixées par arrêté ministériel du 11 septembre 2015.

Considérant que SGS a été reconnu par le ministre comme organisme de contrôle au sens de l'article 3 de l'arrêté royal.

Considérant que Belwind a conclu avec ELIA un contrat approuvé par la CREG pour l'achat de certificats verts, dans lequel la méthode de calcul relative à l'octroi de certificats verts est décrite.

Considérant que ce contrat et cette méthode de calcul s'appliquent à Nobelwind SA à la suite de la cession partielle, approuvée par la CREG, à la SA Nobelwind des droits et obligations découlant du contrat conclu entre Elia System Operator SA et Belwind SA le 23 juin 2008 pour l'achat de certificats verts.

Vu le projet de décision 1615 que le comité de direction de la CREG a approuvé le 22 juin 2017.

Compte tenu des remarques sur le projet de décision que Nobelwind a transmises à la CREG le 26 juin 2017.

La CREG décide que Nobelwind répond aux conditions d'octroi de certificats verts pour l'électricité nette produite à compter de la date de signature des certificats de garantie d'origine respectives pour chaque éolienne. L'heure de début de l'octroi des certificats verts est mentionnée au paragraphe 35.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Andreas TIREZ
Directeur

Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du comité de direction